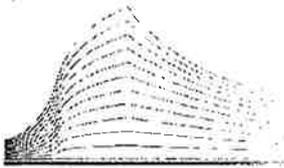


Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

571 



Numéro du répertoire 2015 / 1917
Date du prononcé - 5 -03- 2015
Numéro du rôle 2009/AR/2949

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Droit d'auteur – coupe-
cigares – contrefaçon
(non) – absence d'emprunt
des éléments originaux

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 10.03.2015
Non enregistrable D'HOOGHE K

COVER 01-00000117809-0001-0018-01-01-1



En cause de :

MANN

partie appelante,

représentée par Maître MOTTARD Philippe, avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes 7,

Contre :

OETTINGER IMEX AG, société de droit suisse dont le siège social est établi à 4002 BASEL -
SUISSE, Nauenstrasse 73,

partie intimée,

représentée par Maîtres de VISSCHER Fernand et KLIMIS Olivia, avocats à 1050 BRUXELLES,
avenue Louise 149 b 20,

plaideur : Maître de VISSCHER Fernand.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 31 juillet 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par M. Mann au greffe de la cour, le 5 novembre 2009.

L'appel incident est introduit par conclusions déposées par la société de droit suisse Oettinger Imex AG (ci-après dénommée Oettinger) au greffe de la cour, le 12 mars 2010.

La procédure est contradictoire.

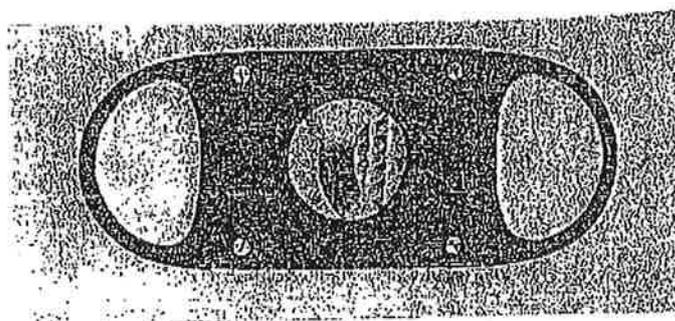
Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

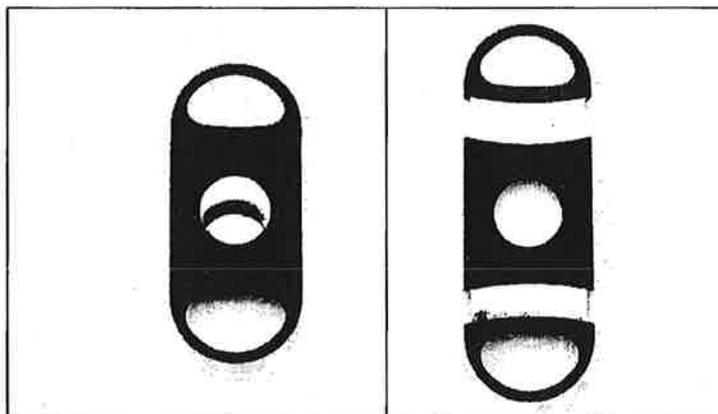
1. La société de droit suisse Oettinger distribue des cigares et accessoires y relatifs, sous les marques « Zino » et « Davidoff ».

Le 14 octobre 1983, Oettinger procède au dépôt international (Benelux compris) d'un modèle de coupe-cigares en classe 27-99. Ce dépôt ne comporte pas de description mais bien trois photographies dont l'une est reproduite ci-après. Cet enregistrement est publié le 14 octobre 1984, et renouvelé en 1988 pour cinq ans. En l'absence de renouvellement, les droits d'Oettinger sur ce modèle expirent en 1993 et le modèle tombe dans le domaine public.

L'une des photographies est la suivante :



Dans les faits, Oettinger commercialise le modèle suivant :



2. M. Mann est joaillier-sertisseur.

Il expose que dans le courant du mois d'août 1992, il a entamé des études relatives à la création d'un coupe-cigares en métal noble, de forme elliptique.

Il est constant qu'à une date non autrement précisée se situant apparemment début 1993, il contacte Oettinger pour lui proposer la fabrication et la commercialisation de coupe-cigares.

Le premier écrit échangé entre les parties est un courrier du 25 janvier 1993 de M. Mann à Oettinger et rédigé comme suit :

« Suite à notre entretien téléphonique, je vous joins ma meilleure offre de prix pour les 3 coupes-cigares :

- | | |
|--|-------------------|
| <i>1. coupe-cigare or, brillant et bois pour un total de</i> | <i>84.500 Bef</i> |
| <i>2. coupe-cigare simple or, bois précieux pour un total de</i> | <i>28.000 Bef</i> |
| <i>3. coupe-cigare scène de chasse ou initiales pour un total de</i> | <i>42.000 Bef</i> |

Je souhaiterais, compte tenu de nos discussions antérieures, qu'intervienne entre nous une convention définissant les droits et obligations des parties. Je propose donc un rendez-vous une fois le prototype terminé, probablement dans le courant du mois de mars 1993. »

Suivront d'autres courriers non pertinents à la solution du litige.

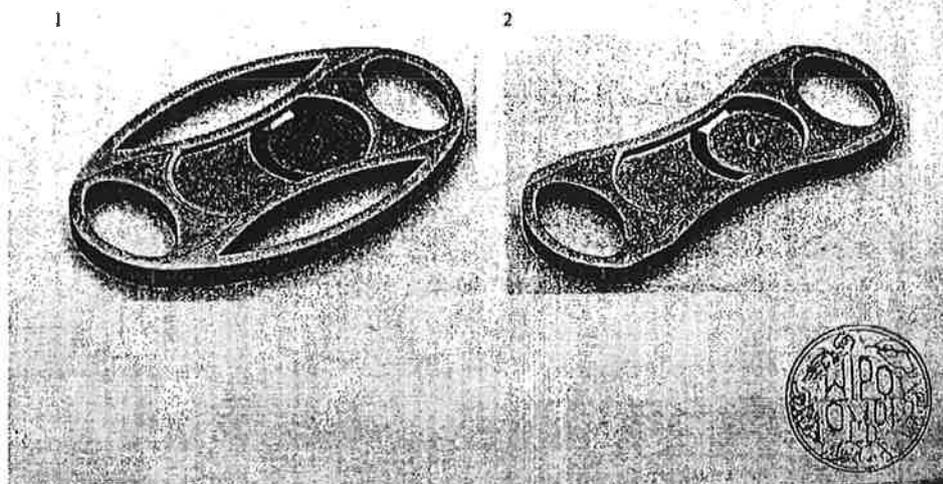
Le 24 février 1995, M. Mann procède au dépôt international suivant de deux modèles de coupe-cigares, en classe 27-99. Il y est précisé « de forme elliptique, semi-elliptique ou ovale ». Cet enregistrement n'est pas renouvelé et expire le 24 février 2000.



1) DMA/035 083 (15) 24.02.1995
(73) MANN, David, 7, avenue Blonden, B-4600 Liège
(BE) – (86) (87) (88) BE – (72) Mann, David – (28) 2 –
(54) Coupe cigares / Cigar trimmer – (51) Cl. 27-09 –
(57) De forme elliptique, semi-elliptique ou ovale / Of
elliptic, semi-elliptic or oval shape.

(81) J, B1, B3, CH, CI, DE, FR, HU, IT, KP, LI, MC,
MD, RO, SN, SR, YU

(45) 24.02.1996.



3. Le 26 juillet 1996, les parties signent une convention aux termes de laquelle :

« Le premier nommé [=M. Mann] est joaillier-sertisseur, graveur, il a créé et fabriqué différents produits propres à son entreprise dont le design a fait l'objet d'un dépôt de brevet.

Sachant que le principe du double lame Zino Cutter a fait l'objet d'un dépôt des dessins et modèles industriels au nom du second nommé [=Oettinger], le premier nommé a développé un concept technique qui permet de faire coulisser un bilame dans une pièce métallique dont le design et la configuration sont listés et décrits dans l'annexe A1 au présent contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

Le second nommé est intéressé par la commercialisation de ces produits mais souhaite procéder, au préalable, à une étude de marché.

Le premier nommé remet dès lors au second nommé suivant les modalités qui suivent lesdits produits aux fins de réaliser une étude de marché qui débouchera éventuellement sur une licence de brevet ou sur un achat de brevet.

Les parties conviennent dès lors ce qui suit :

1. Liste et état.

Le premier nommé remet au second nommé, qui le reconnaît, la liste des objets figurant à l'annexe A1 du présent contrat et qui font l'objet du brevet n°DMA 002798.

Ces objets sont remis au second nommé qui reconnaît les avoir reçus en parfait état sous tout point de vue, - qui devra les restituer, en fin de contrat (...)



2. *Durée du dépôt*

La remise de ces objets est convenue pour une durée de 2 mois.

3. *Conditions.*

Les objets seront transportés par des professionnels agréés et assurés, dans la mesure du possible.

Le second nommé ne pourra pas faire reproduire ni les objets, ni les plans, photos, tirages ou tout autre document y afférent.

Les objets et documents déposés ne pourront en aucun cas être dévoilés, ni remis à des tiers, exceptés les transporteurs et les personnes travaillant dans la société du second nommé et liées de près aux projets, études en question.

(...)

4. *Secret.*

Aucune clause du présent contrat ne peut être interprétée comme accordant au second nommé le droit d'utiliser les brevets, marques, savoir-faire dont le premier nommé est ou peut être le propriétaire et qui, sont ou peuvent être en rapport avec les produits confiés.

(...)

En bref, le second nommé s'engage à garder secret tout document, information, connaissance, savoir-faire relatifs au produit confié.

(...) ».

Par fax du 28 janvier 1997, Oettinger informe M. Mann de sa décision de ne pas donner suite au projet dès lors que le prix de revient est trop élevé.

4. Par courrier de son conseil du 12 février 2001, M. Mann avise Oettinger qu'il a constaté que celle-ci offrait en vente, à Bruxelles, un coupe-cigares elliptique dont les références sont « *cutter métal titane anthracite* ». Il met Oettinger en demeure de lui verser un dédommagement de 2.331.190,71 € aux motifs que ce coupe-cigares constitue une contrefaçon des prototypes remis sous le sceau de la confidentialité.

Il lui est répondu le 15 février suivant :

« Nous accusons bonne réception de votre fax du 12.02.2001 et nous n'acceptons pas les reproches que vous formulez à notre égard.

Nous ne sommes ni initiateur, ni fabricant du coupe-cigare en question. Les produits ont été présentés par « News » (voir annexe 2) de la société DONATUS à Solingen. Sur base de notre demande de renseignements du 09.12.1998, une offre écrite nous a été adressée le 10.12.1998 (voir annexe 1).

Un modèle quasi identique au modèle DONATUS est également commercialisé et offert par la société PROMETHEUS Inc. aux Etats-Unis et ce, au niveau mondial.



Sur base de ces éléments, nous contestons tous les reproches formulés à notre encontre et la demande d'indemnisation à notre égard » (selon la traduction faite par M. Mann et non contestée).

5. Saisi sur requête déposée par M. Mann, le juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles désigne M. Golvers, le 3 mai 2001, pour procéder à une saisie description dans deux magasins Davidoff, situés à Bruxelles, place du Grand Sablon et avenue Louise.

La saisie description a lieu le 16 mai 2001 et l'expert se fait remettre deux exemplaires de coupe-cigares dans le magasin de l'avenue Louise.

Fin août 2001, l'expert dresse son rapport.

6. Considérant que Oettinger Imax AG porte atteinte à son droit de propriété intellectuelle sur le coupe-cigares de forme elliptique et méconnaît les termes de l'accord de confidentialité, M. Mann la fait citer, le 1^{er} octobre 2001, devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Par le jugement entrepris, le premier juge déboute M. Mann de sa demande et ordonne la restitution au conseil d'Oettinger des deux coupe-cigares joints par l'expert Golvers à son rapport. Il condamne M. Mann à une indemnité de procédure de 15.000,00 €.

7. En appel, celui-ci demande à la cour de :

« condamner la partie intimée au paiement d'un montant évalué provisionnellement à 1 € et pour le surplus, désigner un réviseur d'entreprises avec pour mission de :

- *évaluer la masse contrefaisante, soit le nombre d'exemplaires de coupe-cigares contrefaisants mis sur le marché par l'intimée, la contrefaçon ne consistant pas seulement dans le fait de vendre le produit contrefaisant, mais également dans le fait de l'employer, de l'offrir en vente, de l'importer, de s'en servir à titre de promotion,...*
- *déterminer les bénéfices [qu'il] aurait réalisés compte tenu de ce qu'il aurait pu effectivement fabriquer et commercialiser le produit avec sa propre marge bénéficiaire puisqu'il était prévu [qu'il] remettrait dans le cadre d'une exclusivité les coupe-cigares à l'intimée, à charge pour elle de les distribuer dans ses divers points de vente mondiaux, tout en tenant compte que les royalties revenant au créateur ne peuvent, in concreto, être inférieures à un pourcentage de 20 %.*



- en toute hypothèse, évaluer le chiffre d'affaires qu'aurait obtenu l'association des parties au procès en commercialisant un coupe-cigares plus prestigieux et donc à un prix de vente supérieur à celui de l'objet contrefaisant. Cette évaluation devant corriger à la hausse le montant obtenu par l'expert précédemment.
- déterminer l'indemnisation de la perte subie telle que l'atteinte au monopole et à l'image de marque.
- tenter de concilier les parties.

Dire que les provisions sollicitées par le réviseur désigné seront à charge de l'intimée ;

A titre plus subsidiaire,

1. Inviter la partie intimée à déposer au dossier les factures qui ont été émises par l'entreprise BORKOTT en 1993 à l'adresse du client WOLFERTZ et d'autre part, les factures qui ont été également remises par BORKOTT à la société DONATUS dans le courant 1997, ainsi que la preuve du paiement de la TVA relativement à ces factures.
2. Si un doute subsistait quant à la ressemblance entre les modèles, [l'] autoriser (...) à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que notamment, tant Monsieur Lothar KNAUF que Monsieur VAN ESSER, bijoutiers à Hasselt, lorsqu'il ont vu le modèle contrefaisant, ont immédiatement pensé qu'il était la paternité de [M. Mann].
3. [l'] autoriser (...) à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, et ce faisant inviter à comparaître Messieurs Frank BORKOTT, Rudolf BORKOTT, Clemens SCHAD, Jürgen SCHMITT et HOLLENSTEIN sur les faits suivants :

- Quels sont les rapports entre Messieurs Rudolf BORKOTT et Frank BORKOTT avec la société WOLFERTZ, DONATUS et enfin OETTINGER IMEX AG ?
- Le coupe-cigares de forme elliptique ou semi-elliptique a-t-il bien été conçu, dessiné et développé en 1993 ?
- La firme DONATUS a-t-elle eu connaissance des maquettes, dessins et prototypes développés par Monsieur MANN ?
- Quel est le sens exact de la phrase reprise dans le courrier du 29.03.1999 « si vous pouviez mettre le double lame sur « la bonne voie », cela serait vraiment très bien » ? (pièce 8 bis, traduction OETTINGER IMEX AG).
- Quel est exactement le sens de la phrase reprise en la lettre d'OETTINGER IMEX AG du 21.06.1999 suivant laquelle « DONATUS s'efforcera, par des mesures internes, de diminuer le prix des coupe-cigares à double lame zino » ?

Réserver à statuer quant aux dépens ».



8. Oettinger conclut au non-fondement de l'appel. Elle forme :

- un appel incident en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure allouée par le premier juge et demande de la porter à la somme de 30.000,00 € ;
- une demande nouvelle tendant à la condamnation de M. Mann à des dommages et intérêts de 5.000,00 € pour appel téméraire et vexatoire.

A titre extrêmement subsidiaire, Oettinger demande de :

- « - constater que le juge belge n'est compétent que pour la contrefaçon reprochée en Belgique ;
- limiter au seul territoire belge la partie de la décision qui admettrait la contrefaçon, et dès lors toute allocation de dommages-intérêts à déterminer sur la base des seules ventes effectivement réalisées en Belgique ».

IV. Discussion

1. Sur la protection par le droit d'auteur

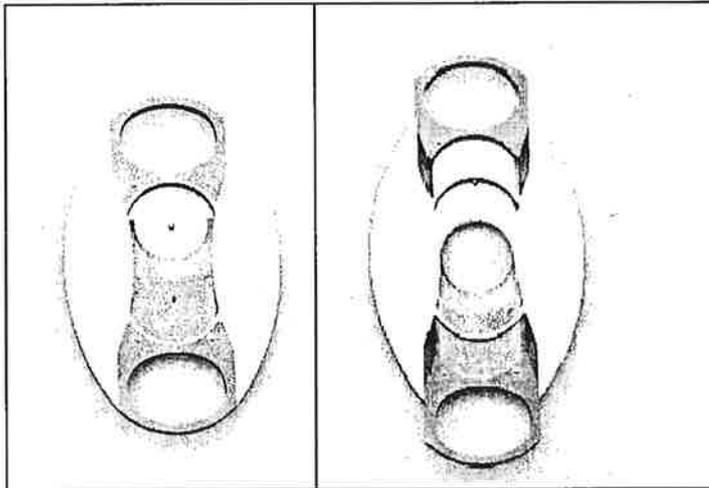
9. M. Mann revendique la protection de la loi sur le droit d'auteur (LDA) pour son coupe-cigares de forme elliptique décliné en trois versions :

- la version chasse ou pleine, c'est-à-dire sans découpes latérales afin de pouvoir y graver des scènes de chasse ;
- la version évidée avec deux anses en forme de fuseaux ;
- la version simple.

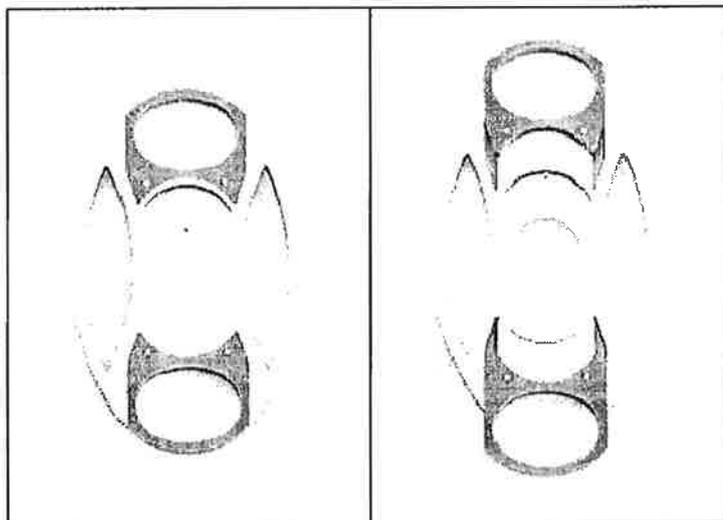
Ces coupe-cigares se présentent comme suit en positions fermée et ouverte :



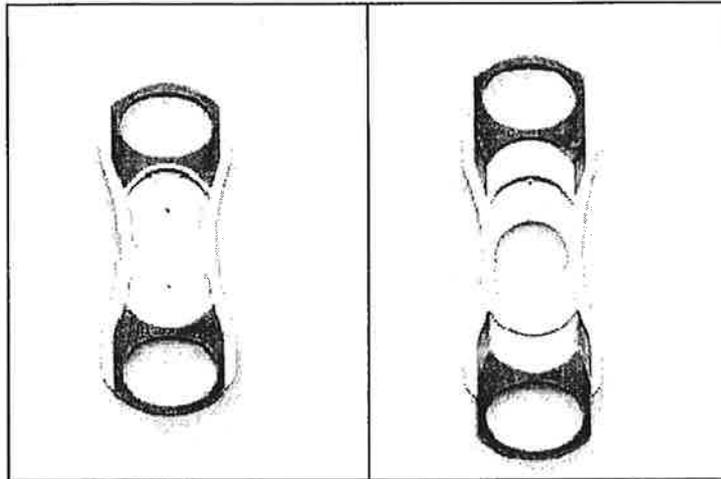
- la version chasse :



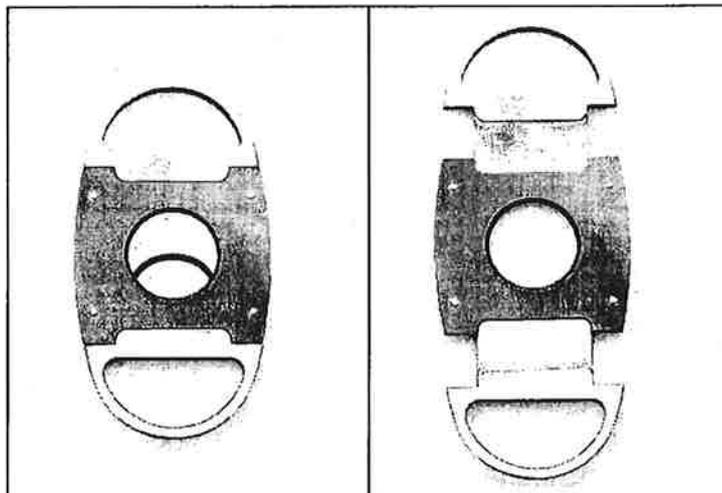
- la version évidée :



- la version simple :



10. Le coupe-cigares distribué par Oettinger et accusé de contrefaçon est le suivant :



11. Pour autant que de besoin, il convient de rappeler que le droit d'auteur n'a pas pour but de protéger une idée ou un concept. M. Mann ne peut dès lors prétendre à la protection de l'idée qu'il aurait eue de fabriquer des coupe-cigares en acier ou de combiner différents métaux, de différentes teintes, ou de traiter différemment un même métal (poli ou brut). De même, l'idée de la forme elliptique n'est pas protégeable par la LDA.



S'agissant d'œuvres techniques, les aspects dictés par la technique, comme le tranchant des lames, le coulissement des deux lames, leur préhension par des poignées, ... ne peuvent par ailleurs pas bénéficier de la protection de la LDA, ce qui n'est du reste pas contesté par M. Mann.

De même, les considérations émises par l'expert ou des relations professionnelles de M. Mann, M. Knauff et Van Esser, ne lient nullement la cour chargée d'examiner le bien-fondé des prétentions de ce dernier.

In casu, cet examen doit se faire au regard des principes applicables en droit d'auteur.

12. A cet égard, Oettinger ne dénie fondamentalement pas aux coupe-cigares, versions évidée et simple, de M. Mann toute originalité au sens de la LDA. Elle affirme en revanche que la version chasse n'existait pas à l'époque et a été produite *in tempore suspecto* et elle conteste toute contrefaçon en l'absence d'emprunt de ce qui ferait l'originalité du ou des coupe-cigares de M. Mann, à savoir la forme bien particulière du corps central aminci en son milieu, pouvant être combiné avec deux ouvertures en forme de fuseaux.

En l'espèce, même à admettre que la version chasse ait été présentée par M. Mann à Oettinger dès 1993, comme il le soutient, il demeure qu'il ne peut être conclu à une contrefaçon.

En position fermée, la forme extérieure du coupe-cigares litigieux est différente de celles des versions chasse et évidée des coupe-cigares de M. Mann. Le premier a une forme ronde allongée alors que les seconds ont la forme d'une ellipse. La forme extérieure du coupe-cigares litigieux n'est par ailleurs en rien semblable à celle de la version simple.

En position ouverte, le coupe-cigares litigieux se distingue encore plus distinctement des coupe-cigares vantés par M. Mann. Le premier conserve cette impression globale de forme ronde allongée alors que ceux de M. Mann perdent leur forme d'ellipse.

La partie centrale du coupe-cigares litigieux se distingue de celle des coupe-cigares vantés par M. Mann. Le coupe-cigares litigieux se caractérise par la présence d'une forme ronde laissant apparaître une petite partie des deux lames qui se rencontrent. Les trois coupe-cigares vantés par M. Mann se distinguent par un corps central de forme allongée et cintrée en son milieu laissant apparaître une large partie des lames lesquelles portent chacune en leur centre une petite pointe (un rivet, selon l'expert),



destinée apparemment à bloquer les lames. Ces éléments ne se retrouvent pas dans le coupe-cigares litigieux.

L'orifice central en position ouverte se différencie également par la taille. Le coupe-cigares litigieux peut accueillir des cigares d'un plus grand diamètre que les coupe-cigares vantés par M. Mann.

La forme des manchettes est différente : dans les coupe-cigares de M. Mann, quelle qu'en soit la version, l'intérieur s'apparente à un ovale tandis que dans le coupe-cigares litigieux, cette forme ressemble davantage à un demi-cercle.

Les deux ouvertures symétriques en forme de fuseaux présentés dans la version évidée du coupe-cigares de M. Mann sont absentes du coupe-cigares litigieux.

M. Mann met également en exergue, mais en vain, la présence de rivets sur les versions chasse et évidée et celle de vis sur le coupe-cigares argué de contrefaçon. Sur le modèle déposé par Oettinger en 1983, la présence des quatre vis est parfaitement visible. Outre la question de l'aspect technique de la présence de vis ou de rivets comme modes de fixation, M. Mann ne démontre en rien l'originalité de la présence des rivets et une quelconque antériorité à cet égard.

En conclusion, le coupe-cigares litigieux ne reprend pas ce qui fait l'originalité des coupe-cigares vantés par M. Mann. Il est en définitive bien plus proche du modèle Oettinger de 1983 que des coupe-cigares vantés par M. Mann.

La contrefaçon ne peut être retenue.

13. Les considérations qui précèdent suffisent pour asseoir la conviction de la cour.

Les mesures d'audition de témoins et de production de documents sollicitées par M. Mann ne sont pas utiles à la solution du litige.

L'examen des autres moyens et arguments développés de part et d'autre au regard de la LDA est surabondant et ne saurait amener la cour à un dispositif autre de celui qui résulte des moyens rencontrés par elle.



2. Sur la violation de l'accord de confidentialité

14. Selon M. Mann, Oettinger a méconnu l'accord de confidentialité signé entre parties, le 26 juillet 1996.

Il expose que « *après de multiples rappels (...), l'intimée a accepté de signer un accord de confidentialité le 26 juillet 1996. Dans la lettre de renvoi, elle précise que l'initiative du projet revient [à M. Mann]. L'accord de confidentialité indique qu'[il] a remis à la partie OETTINGER la liste des objets figurant à l'annexe A1 du contrat, soit, sans que cela ne soit contesté, quatre documents photographiques représentant le coupe-cigares version elliptique ainsi que deux photographies représentant le coupe-cigares version simple. L'article 3 de la convention stipule : « Les objets et documents déposés ne pourront en aucun cas être dévoilés ni remis à des tiers, excepté les transporteurs ou les personnes travaillant dans la société du second nommé et liés de près au projet d'étude en question ». Sans aucun ambiguïté, la convention entend imposer le secret sur les documents, les informations, la connaissance, le savoir-faire et les produits ou prototypes remis à l'intimée ».*

M. Mann laisse donc entendre qu'Oettinger aurait dévoilé à des tiers le fruit de trois années de recherche, lesquelles portent non seulement sur la forme de ses prototypes mais également sur « *l'association de diverses techniques (la maîtrise du métal) connues pour parvenir à une nouvelle technique ».*

15. Il n'apporte cependant aucune preuve de ses accusations.

De plus, outre, le fait que le coupe-cigares litigieux n'emprunte aucun des éléments qui font l'originalité des coupe-cigares de M. Mann (cf. ci-avant), il appert que ledit accord du 26 juillet 1996 est postérieur de plus d'un an à la publication du dépôt des modèles évidé et simple des coupe-cigares de M. Mann.

En d'autres termes, depuis 1995, la forme elliptique et l'assemblage de différents métaux ne sont donc plus confidentiels.

A titre surabondant, le mécanisme des coupe-cigares de M. Mann et celui du coupe-cigares litigieux est techniquement différent. Comme l'explique l'expert, « *le coupe-cigare Mann est un objet non-démontable (...) La lame est fixée à chaque manchette par 2 rivets. Il y a ainsi 4 rivets de fixation des lames. Au milieu de chaque lame, il y a un rivet qui ressort davantage du côté arrière de la lame que du côté avant. Le rôle de ces rivets est d'arrêter le déplacement latéral de la lame (...) La partie centrale du coupe-cigares [d'Oettinger] comporte 4 vis (...) Il ne s'agit nullement de rivets (...) le coupe-cigare Zino est (...) un assemblage de diverses pièces, qui sont solidarisées au*



moyen des 4 vis de fixation (...) on constate la présence (...) de 2 languettes [qui] présentent aux 2 extrémités, dirigées vers le centre du coupe-cigares une excroissance rectangulaire qui joue le rôle d'arrêt de bout de course des lames (...) la lame est sertie dans la manchette (...) » (cf. rapport d'expertise, pp. 5 à 15).

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a débouté M. Mann de ce chef de demande.

La demande de production de documents formée par M. Mann ne présente aucune utilité au regard des considérations qui précèdent.

3. Sur l'indemnité de procédure

16. Conformément à l'article 1022, al. 1 du Code judiciaire, la partie qui obtient gain de cause a droit à une intervention forfaitaire dans les honoraires et frais de son avocat.

Oettinger demande à la cour de lui allouer le montant maximal de l'indemnité de procédure pour la première instance, à savoir 30.000,00 €, le montant de la demande principale étant supérieur à 1.000.000,00 €.

Elle ne démontre toutefois pas que l'un des critères de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, qui justifierait que l'on s'écarte du montant de base de l'indemnité de procédure, est avéré en l'espèce.

Cette affaire ne présente pas un degré de complexité supérieur à celui de la moyenne des affaires de même nature. Le caractère manifestement déraisonnable de la situation n'est pas davantage établi. Rien ne démontre qu'Oettinger aurait dû déployer des efforts ou un travail s'écartant manifestement de celui requis de toute partie appelée à se défendre en justice, ou encore que M. Mann aurait adopté une attitude déraisonnable. Le fait qu'il bénéficierait de la déductibilité fiscale ne justifie pas en soi qu'Oettinger aurait droit à une indemnité de procédure majorée.

L'appel incident d'Oettinger n'est dès lors pas fondé.

17. Quant à l'indemnité de procédure d'appel, M. Mann a réduit sa demande à un euro provisionnel.

Dans cette hypothèse, l'indemnité est en règle fixée en fonction du montant réclamé, sauf abus de droit et sous-évaluation manifeste et abusive (H. Boularbah, « Les frais



et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in Actualités en droit judiciaire, CUP, 2013, vol.145, p.375).

In casu, ayant été débouté par le premier juge sur une demande financière très importante (2.487.859,42 €), M. Mann a réduit sa demande à un euro provisionnel et sollicité une mesure d'expertise. Cette réduction procède *in casu* manifestement de la volonté de se prémunir anticipativement du risque de devoir supporter une indemnité de procédure d'appel calculée sur une demande de 2.487.859,42 € - puisque telle est l'évaluation par M. Mann de sa créance - si l'appel était rejeté. Cette réduction plus que substantielle de sa demande procède d'un abus dans son chef.

Dans ces circonstances particulières, il convient de calculer le montant de l'indemnité de procédure d'appel par référence à la somme de 2.487.859,42 € et d'allouer une indemnité de procédure d'appel de 15.000,00 € à Oettinger.

18. Vainement M. Mann demande-t-il de réduire le montant des indemnités de procédure à 1.000,00 € par instance en raison de sa situation financière. Il ne dépose aucune pièce démontrant qu'elle serait difficile. Ses considérations générales sur l'état de l'économie liégeoise ou mondiale ou encore sur la différence entre les capacités financières d'Oettinger et les siennes ne justifient pas *in casu* que l'on s'écarte du montant de base de l'indemnité de procédure telle que précisée ci-avant.

De même, si la procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, M. Mann n'explique pas en quoi il n'aurait pu adapter, le cas échéant, le montant de sa demande devant le premier juge.

19. Il découle des considérations qui précèdent qu'Oettinger a droit à une indemnité de procédure pour la première instance de 15.000,00 € et à une indemnité de procédure également de 15.000,00 € pour l'instance d'appel.

4. Sur le caractère téméraire et vexatoire de l'appel

20. Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, JT 2004, 135).

PAGE 01-00000119809-0016-0018-01-01-4



21. En l'espèce, M. Mann a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits et ses chances de succès en appel.

Le fait qu'il ait abusivement limité sa demande de dommages et intérêts à un euro provisionnel en appel est déjà sanctionné dans le cadre du calcul de l'indemnité de procédure.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit les appels principal et incident ;

Les dit non fondés ;

Déboute Oettinger Imex AG de sa demande en dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Met les dépens d'appel à charge de M. Mann ;

Condamne M. Mann à payer à Oettinger Imex AG l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 15.000,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

M. Henry MACKELBERT, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.



Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **- 5 -03- 2015**



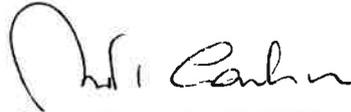
Patricia DELGUSTE



Henry MACKELBERT



Catherine HEILPORN



Marie-Françoise CARLIER

